

**Arrêté n° 2021-00489**  
**instituant une limitation du niveau sonore généré par une manifestation déclarée**  
**à Paris pour le samedi 29 mai 2021**

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et R. 571-28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police en date du 11 février 2021 ;

Vu les messages électroniques transmis les 18 et 25 mai 2021 aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lesquels M. Farid GHEHIOUCHE déclare une manifestation « en faveur de la réforme des lois sur les stupéfiants, en particulier la sortie du tableau 1 du cannabis et ses dérivés » prévue à Paris le samedi 29 mai 2021, avec un rassemblement sur la place de République à 13h00, puis un itinéraire passant par le boulevard du Temple, le boulevard des Filles du calvaire, le boulevard Beaumarchais, puis une dispersion sur la place de la Bastille à 20h00 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, il constitue sur ce territoire l'autorité administrative compétente chargée de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant qu'il existe des risques pour qu'à l'occasion de ce rassemblement, il soit fait usage d'appareils de sonorisation à des niveaux sonores élevés de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et favorisant des comportements parmi les participants qui ne permettront pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police préconise dans son avis du 11 février 2021 susvisé une limitation à 81 décibels «A» (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) à une distance de 10 mètres du point d'émission ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de prévenir les infractions à la loi pénale et les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure instituant une limitation au bruit générés par un rassemblement déclaré présentant des risques de produire des nuisances sonores, répond à ces objectifs ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de la manifestation déclarée par M. Farid GHEHIOUECHE pour le samedi 29 mai 2021 à Paris de 13h00 à 20h00 entre la place de la République et la place de la Bastille et sur la totalité du parcours emprunté à savoir le boulevard du Temple, le boulevard des Filles du Calvaire et le boulevard Beaumarchais, ne devront pas diffuser, pendant toute la durée déclarée de ladite manifestation, un bruit supérieur à 81 décibels « A »

**Article 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Farid GHEHIOUECHE ou à toute personne le représentant.

Fait à Paris, le 28 MAI 2021



**Didier LALLEMENT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.